



ENSICAEN

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS DE CAEN
& CENTRE DE RECHERCHE

REGLES D'ATTRIBUTION DE LA PEDR

APPROUVEES

Conseil Scientifique en formation restreinte

Séance du 26 février 2014

Conseil d'Administration

Séance du 27 mars 2014

Les membres du CA sur proposition du CS/FR ont décidé de garder l'évaluation faite par l'instance nationale pour l'examen des candidatures à la PEDR. Les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR restent identiques à ceux de la PES (CS/FR et CA du 24 novembre 2011).

La prime d'encadrement doctoral et de recherche est attribuée pour une période de quatre ans renouvelable aux enseignants-chercheurs dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé, par le directeur de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique, arrête les critères de choix des bénéficiaires de la PES et le barème au sein duquel sont effectuées les décisions individuelles d'attribution ;
- Les critères de choix doivent être rendus publics selon une procédure fixée par le conseil d'administration.
- Le Directeur fixe les décisions individuelles d'attribution, après avis du conseil scientifique, en fonction des évaluations réalisées par l'instance nationale compétente à l'égard des bénéficiaires, en application des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Recours à l'instance nationale :

Le recours à l'instance nationale sera maintenu.

Critères d'évaluation :

Les critères adoptés par cette instance d'évaluation pour la notation des candidats à l'attribution de la PEDR sont :

- Publications et production scientifique
- Encadrement doctoral scientifique
- Rayonnement
- Responsabilité scientifique
- Avis global de l'instance.

Il est décidé que :

- l'appréciation des critères de l'instance nationale seront différenciées pour les jeunes Enseignants-chercheurs et les Enseignants-Chercheurs confirmés ;
- l'attribution d'un poids plus important à la production et l'encadrement (étendu aux stages de Master2 ou de DEA) pour les MCF et inversement au rayonnement et aux responsabilités scientifiques pour les Pr ;
- la prise en compte de l'habilitation à diriger des recherches (HdR) comme critère important pour l'attribution de la PEDR à un MCF et, en tout cas, comme condition nécessaire au renouvellement de celle-ci après 4 ans ;
- la prise en compte de l'investissement dans les tâches d'intérêt collectif pour départager des candidats de valeur égale pour ce qui concerne le dossier scientifique ;
- le CS/FR et le CA/FR se réservent la possibilité de modifier la notation de l'instance.

Le montant (annuel et pour la durée de l'attribution) des primes attribuées est arrêté à :

	Classement B	Classement A
MCF	3500 €	4500 €
PR	5100 €	6650 €

Le nombre de PEDR accordé chaque année est déterminé en relation avec l'enveloppe globale annuelle allouée toutes PEDR (et PES) confondues, soit 97 000€.

Ces règles d'attribution ont une validité permanente à compter de ce jour. Elles peuvent être modifiées sur demande de la majorité des membres du CA/FR et/ou CS/FR et/ou du directeur de l'établissement. Cette demande doit impérativement être faite par courrier au plus tard le 31 octobre de l'année.

Dominique GOUTTE



Directeur Général